

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 119 vom 17. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___119

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 119 du 17 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 119 del 17 settembre 2021

Regeste

ARME{OBJET}, FIXATION DE LA PEINE, APPRÉCIATION DES PREUVES, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, IN DUBIO PRO REO, COAUTEUR{DROIT PÉNAL} | 12 al. 2 CP, 123 ch. 2 CP, 47 CP, 10 CPP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties qui ont la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de N. _____, Q. _____ et du Ministère public sont recevables.

E. 1.1

; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 1.2

; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1). II. Appel du Ministère public

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa

responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid.

E. 3.1

Il convient d'examiner en premier lieu l'appel du Ministère public qui demande la condamnation de Q. _____ pour une infraction plus grave, soit une tentative de lésions corporelles graves. Le parquet soutient qu'en frappant la victime par vengeance en direction de son abdomen au moyen d'un objet pointu et coupant, le prévenu avait manifestement accepté l'éventualité de causer des lésions graves à celle-ci. Ce résultat ne s'était pas produit pour l'unique motif que la victime était parvenue à se protéger l'abdomen en plaçant son avant-bras sur cette partie du corps.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, ou celui qui aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Selon l'art. 123 ch. 2 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples qualifiées celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, en faisant usage d'une arme ou d'un objet dangereux notamment.

E. 3.2.2

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, mais agit néanmoins parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (art. 12 al. 2 e phrase CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_991/2020 du 27 août 2021 consid. 1.2.2 ; TF 6B_1279/2020 du 30 juin 2021 consid. 2.1.2 et les références citées). Plus la violation du devoir de prudence est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; TF 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 2.3.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; TF 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 2.3.1). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque (TF 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a ainsi

approuvé la qualification de tentative de lésions corporelles graves dans des cas de violentes agressions au couteau n'ayant causé que des lésions corporelles simples (TF 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 et 6B_755/2019 du 28 août 2019). Plus récemment, il l'a également admise dans une affaire où plusieurs coups avaient été portés avec la lame d'un ciseau (TF 6B_627/2021 du 27 août 2021), dans un cas où l'auteur s'était précipité sur sa victime la lame d'un couteau pointée en avant (TF 6B_991/2020 du 27 août 2021), dans un cas où l'auteur s'était emparé d'un débris de verre qu'il avait brandi en direction de la gorge d'un policier et était revenu à la charge après avoir été repoussé une première fois (TF 6B_1151/2020 du 8 avril 2021) ou encore dans une affaire où l'auteur avait porté au moins quatre violents coups de poing dans le visage de sa victime et un coup de pied (TF 6B_139/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 2.3).

E. 3.2.3

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; TF 6B_1431/2020 du 8 juillet 2021 consid. 3.2). L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; TF 6B_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'objet dont s'est servi Q._____ pour agresser le plaignant est une pince à charbon utilisée pour fumer la chicha. Il s'agit incontestablement d'un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 CP. Il n'a toutefois pas vocation à causer des blessures graves comme un couteau comportant une lame acérée. Par ailleurs, seul un coup a été porté. Si la victime doit assurément à la chance le fait d'avoir été protégée par son avant-bras, on ne distingue toutefois pas chez le prévenu l'acharnement nécessaire pour retenir un dol, même éventuel, de lésions graves. Les cas de tentative de lésions corporelles graves retenus par le Tribunal fédéral ci-dessus, lorsqu'ils ne font pas mention de l'usage d'un couteau, dénotent tous un certain acharnement à l'encontre de la victime qui fait défaut ici. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu la qualification de lésions corporelles simples qualifiées. On ne se trouve ainsi pas dans un cas d'expulsion obligatoire, ce qui rend sans objet la seconde conclusion du Ministère public. III. Appel de Q._____

E. 4.1

Q._____ demande une réduction de la peine qui lui a été infligée par les premiers juges, en faisant valoir que ses antécédents ne seraient pas significatifs, qu'il serait plutôt l'auteur « d'un accident que d'une agression », qu'il assumerait ses actes et qu'en comparaison à d'autres affaires, il aurait été sanctionné trop sévèrement. Aux débats, par l'intermédiaire de son nouveau défenseur, le prévenu est revenu en premier lieu sur les circonstances de l'altercation au cours de laquelle F._____ avait fait usage d'un spray au poivre contre lui. Le prévenu a estimé qu'il avait été victime d'une agression et expliqué que cela avait motivé sa décision de retrouver ses assaillants. S'agissant de la blessure qu'il avait infligée au plaignant, Q._____ a plaidé la thèse d'un « malheureux accident », d'une « éraflure involontaire », en relevant que la profondeur de la lésion n'avait pas été établie. Il a ensuite affirmé qu'O._____ ne serait pas crédible et que ses déclarations seraient contradictoires, avant d'ajouter que le plaignant et le témoin G._____ se seraient concertés pour affirmer faussement que le prévenu avait utilisé un couteau. Enfin, le

prévenu a soutenu que l'instruction n'aurait été instruite qu'à sa charge, la thèse d'un accident n'ayant notamment pas été examinée, et a fait valoir que son précédent défenseur aurait fait preuve de carences fautives.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

E. 4.3

La présentation de sa culpabilité par l'appelant est très éloignée de celle de l'instruction et du dossier. D'une part, l'appelant n'assume aucunement, comme relevé par les premiers juges, sa réelle responsabilité dans l'agression (et non l'accident). Il est bien l'auteur du coup porté intentionnellement à la victime pour la blesser et non pas l'auteur d'un geste fortuit qui aurait blessé accidentellement la victime. Le plaignant a expliqué à la Cour que la pince s'était enfoncée dans la chaire de son bras, jusqu'à lui toucher l'os. Cette lésion a nécessité la pose de deux points de suture. Pour infliger une telle blessure avec une pince à chicha, l'usage de la force était de toute évidence nécessaire et le geste intentionnel. Les mesures d'instruction requises par l'appelant, qui n'ont pas été réitérées à l'audience d'appel, n'auraient pas permis de modifier cette appréciation, étant au demeurant rappelé que l'appel de Q._____ porte sur la fixation de sa peine et non sur le principe de sa condamnation et l'état de fait retenu par les premiers juges. D'autre part, la propension de l'appelant à la violence est inquiétante. Il est impliqué dans de nombreux incidents comme le révèlent les extraits du Journal des événements de police au dossier (P. 16 à 19) et n'est même pas capable de se maîtriser en prison. La dernière sanction disciplinaire prononcée contre lui le 29 octobre 2021 est révélatrice : il s'est bagarré avec un autre détenu lors d'une promenade, alors même qu'il avait interjeté un appel pour demander une réduction de peine et que les premiers juges avaient tenu compte de son mauvais comportement en détention pour fixer celle-ci. Devant les juges de céans, le prévenu s'est justifié en expliquant qu'il avait été provoqué par son codétenu. Manifestement, la capacité du prévenu à remettre en question sa violence et son impulsivité est très limitée, pour ne pas dire inexistante. Sa tendance à fournir des justifications a par ailleurs été mise en évidence par les experts, qui ont souligné les traits impulsifs et dyssociaux de la personnalité du prévenu, lequel faisait preuve d'un certain mépris des règles et des normes. Dans le registre de l'infraction à l'art. 123 CP, la culpabilité est lourde, le prévenu ayant agi par vengeance pour des motifs futiles et en

agressant arbitrairement une personne qui n'avait rien à voir avec la première altercation. A décharge, il convient de tenir compte de la situation personnelle du prévenu, ainsi que des regrets qu'il a exprimés et des excuses qu'il a adressées au plaignant. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 18 mois prononcée par les premiers juges apparaît adéquate et doit être confirmée. L'appelant prétend également, dans sa déclaration d'appel complémentaire, être digne du sursis, mais, pour les motifs évoqués ci-dessus, il est évident que ce n'est pas le cas. Le risque de récidive a en outre été qualifié de moyen par les experts. La prise de conscience du prévenu est très limitée et ses antécédents ne sont pas anodins, s'agissant d'une condamnation pour délit à la loi fédérale sur les armes. Par ailleurs, dans le cadre des procédures pénales qui ont abouti à ses deux précédentes condamnations, le prévenu avait été incarcéré préventivement à deux reprises, la première fois durant un jour, la seconde pendant deux jours. Dans ces circonstances, une peine ferme s'impose. Il convient en dernier lieu de souligner que si les conditions d'une expulsion obligatoire ne sont pas réunies, la question d'une expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP pourrait en revanche se poser, compte tenu de la propension du prévenu à se montrer violent et de sa faible capacité d'introspection. La Cour d'appel pénale y renonce, mais met sérieusement en garde le prévenu qu'en cas de récidive, il pourrait s'exposer à une expulsion du territoire suisse pour plusieurs années.

E. 5

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. La déduction de la peine prononcée de trois jours à titre de réparation du tort moral pour les cinq jours passés dans des conditions illicites de détention en zone carcérale, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate et doit être confirmée. Pour garantir l'exécution de la peine, le maintien de Q._____ en détention à titre de sûreté doit être ordonné.

E. 6

Q._____ conclut à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP et à ce que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu de sa condamnation et de la confirmation de la quotité de sa peine privative de liberté, ces conclusions doivent être rejetées. IV. Appel de N._____

E. 7.1

Invoquant une constatation erronée des faits, une violation de la présomption d'innocence ainsi qu'une fausse application de la notion de coaction, N._____ conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées. Il soutient qu'il n'aurait pas échafaudé de plan avec son coprévenu et qu'il n'aurait pas participé à la commission de l'infraction retenue contre celui-ci. Il affirme en particulier que ce serait Q._____ qui lui aurait remis les objets qu'il avait sur lui lors de l'agression d'O._____. Il soutient également qu'il aurait arrêté de courir, rapidement après l'entrée du préau, après avoir constaté qu'il n'arrivait pas à rattraper Q._____. Enfin, il affirme que la crédibilité des déclarations du témoin G._____ devrait être mise en doute dès lors qu'il ferait partie du groupe « adverse », qu'il se serait contredit, qu'il aurait discuté des événements avant sa première audition et qu'il aurait déclaré que Q._____ était muni d'un couteau alors que l'enquête avait établi qu'il s'agissait d'une pince à chicha.

E. 7.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid.

E. 7.2.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font

apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a ; TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 2.3).

E. 7.3

La participation de l'appelant, en qualité de coauteur, à l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées commises par son comparse est indéniable. Le prévenu a premièrement activement participé à la décision de se rendre à l'école [...], puisque c'est lui qui les a amenés en voiture jusque dans le parking de cet établissement. Q._____ a du reste affirmé qu'il avait demandé à N._____ s'il était « chaud » pour y aller et que celui-ci avait acquiescé tout de suite (PV aud. 4, p. 4). N._____ s'est par ailleurs contredit lorsqu'il a déclaré aux premiers juges qu'il ne pensait pas qu'il pouvait se passer « quelque chose » (jugement entrepris, p. 8), alors qu'il a admis, lors de sa première audition, qu'il se doutait que son ami « allait frapper les jeunes » (PV aud. 3, p. 6), puis indiqué au procureur qu'il savait que celui-ci était « chaud » (PV aud. 6, l. 99), ce qui ne l'a manifestement pas empêché de le conduire à l'école [...]. N._____ n'est pas crédible lorsqu'il affirme que son intention n'avait été que de « discuter », alors qu'il était muni d'objets dangereux (PV aud. 6, l. 3). Les témoignages d'O._____ et de G._____ démontrent que N._____ n'a pas arrêté de courir au début de la cour, mais qu'il a suivi Q._____ dans sa course en se tenant à quelques mètres derrière lui (« les prévenus ont couru après O._____ », jugement attaqué, pp. 12-13). Cela ressort également des déclarations qu'a faites Q._____ devant le Tribunal correctionnel (« N._____ est resté un mètre environ derrière moi. Si je tournais la tête, je le voyais », jugement entrepris, p. 23). N._____ a du reste lui-même reconnu devant le procureur avoir « couru après » les jeunes, avant de nuancer en affirmant qu'il n'aurait fait que « bêtement » suivre son ami (PV aud. 6, l. 83-85). A ces éléments s'ajoute enfin que N._____ avait été atteint physiquement lors de l'altercation qui avait précédé et que, selon le témoignage de l'une des jeunes filles, il était, lui aussi, énervé lorsqu'elles les ont rejoints à la sortie de l'hôpital (PV aud. 9, R. 10). S'agissant des reproches formulés à l'égard des déclarations de G._____, il y a lieu de relever que si ce témoin a effectivement indiqué avoir parlé des événements avec d'autres personnes, il n'indique pas qu'il l'a fait avec le plaignant. Celui-ci a par ailleurs contesté avoir eu une telle discussion. Quant au fait que ces deux personnes aient mentionné que Q._____ tenait un couteau au lieu d'une pince à charbon, la Cour constate, à l'instar des premiers juges, que cet objet, tant par sa forme que par son aspect métallique, peut aisément avoir été pris pour une lame de couteau, d'autant plus dans la confusion des événements. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les premiers juges pouvaient, sans violer la présomption d'innocence, retenir que N._____ avait pris part à la décision de se rendre aux [...] pour se venger de l'affront subi précédemment et qu'il s'était muni à cette fin d'une clé à écrou, avant de se lancer à la poursuite de la victime avec Q._____. Par ce comportement, l'appelant a conforté, de manière décisive, son comparse dans la volonté d'infliger les blessures qu'impliquait leur expédition punitive, en lui donnant la supériorité numérique sur la victime. Partant, la condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées de N._____ doit être confirmée également. A cet égard, il convient de relever que le dispositif du jugement du Tribunal correctionnel est entaché d'une erreur manifeste dans la mesure où il constate au chiffre VIII que N._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, alors qu'il s'agit de lésions corporelles simples qualifiées comme le mentionne clairement le tribunal dans ses considérants en page 44 ainsi que dans les articles qu'il a indiqués en tête de son dispositif. Or, le dispositif

communiqué par la Cour de céans après l'audience d'appel reproduit cette erreur. Il sera donc rectifié d'office (art. 83 al. 1 CPP).

E. 8

N._____, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges pour sanctionner le comportement de l'appelant a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de N._____. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (p. 46 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine privative de liberté de 6 mois, avec sursis pendant deux ans, adéquate tant dans sa forme que dans sa quotité, doit donc être confirmée.

E. 9

N._____ réclame une indemnité de 6'600 fr. pour les 33 jours de détention avant jugement qu'il a subis. Compte tenu de sa condamnation, cette conclusion doit être rejetée. Il en va de même s'agissant de sa conclusion tendant à ce que la part des frais de procédure mise à sa charge par les premiers juges soit laissée à la charge de l'Etat. V. Conclusion, frais et indemnités

E. 10

En définitive, les appels de Q._____, N._____ et du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Alexis Lafranchi, défenseur d'office de N._____, qui fait état de 19 heures d'activité d'avocat, audience d'appel comprise, d'une vacation et de débours forfaitaires à concurrence de 5 % des honoraires, si ce n'est pour réduire le montant de ces débours, ceux-ci devant être indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3 bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacation et TVA en sus. L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Alexis Lafranchi pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 3'886 fr. 25, correspondant à 19 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., par 3'420 fr., à 68 fr. 40 de débours, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 277 fr. 85. Par prononcé du 3 décembre 2021, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'035 fr. 50 a été allouée au précédent défenseur de Q._____, Me Jean-Pierre Bloch, pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'151 fr. 75, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office de Q._____ et de N._____, seront répartis comme il suit : - à la charge de Q._____, un tiers de l'émolument d'appel ainsi que les deux tiers de l'indemnité allouée à son précédent défenseur, Me Jean-Pierre Bloch ; - à la charge de N._____, un tiers de l'émolument d'appel ainsi que les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Alexis Lafranchi ; - le solde des frais est laissé à la charge de l'Etat. Q._____ et N._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités en faveur de leurs défenseurs d'office que lorsque leurs situations financières respectives le permettront (art. 135 al. 4 let. a CPP). Enfin, O._____ n'ayant pris aucune conclusion en ce sens, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 433 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.